



Décision de radiodiffusion CRTC 2005-581

Ottawa, le 7 décembre 2005

Northern Native Broadcasting, Yukon
Destruction Bay (Territoire du Yukon)

Demande 2005-1219-6

CHON-FM Whitehorse, Territoire du Yukon et son émetteur VF2147 Destruction Bay – modification technique

1. Le Conseil **approuve** la demande présentée par Northern Native Broadcasting, Yukon afin de changer le périmètre de rayonnement autorisé de l'émetteur VF2147 Destruction Bay, en augmentant la puissance apparente rayonnée de 2 watts à 10 watts.
2. Le Conseil note qu'il n'y aura pas de changement important du périmètre de rayonnement autorisé.
3. Le ministère de l'Industrie (le Ministère) a avisé le Conseil que cette demande est techniquement acceptable sous condition mais qu'il n'attribuera un certificat de radiodiffusion que lorsqu'il aura établi que les paramètres techniques proposés ne brouilleront pas de façon inacceptable les services aéronautiques NAV/COM.
4. Le Conseil rappelle à la titulaire qu'en vertu de l'article 22(1) de la *Loi sur la radiodiffusion*, la présente autorisation n'entrera en vigueur qu'au moment où le Ministère aura confirmé que ses exigences techniques ont été satisfaites et qu'un certificat de radiodiffusion sera attribué.
5. Étant donné que les paramètres techniques approuvés dans la présente décision sont associés à un service FM non protégé de faible puissance, le Conseil rappelle également à la titulaire qu'elle devra choisir un autre canal si le Ministère l'exige.

Secrétaire général

La présente décision devra être annexée à la licence. Elle est disponible, sur demande, en média substitut, et peut également être consultée en version PDF ou en HTML sur le site internet suivant : <http://www.crtc.gc.ca>